

Lindsay, datée le 21 juillet 1870, ainsi que dans une lettre adressée par son ordre au secrétaire militaire de Son Excellence le gouverneur-général, datée le 22 août 1870.

1870, soient acquises aux termes et conditions qui suivent, savoir :
Le gouvernement du Canada devra accepter, à Kingston, Montréal et Québec, le transfert de toutes les armes et munitions, ainsi que des fourniments et autres munitions énumérés dans la liste ci-dessus notée, qui sont neufs et serviables et non d'un modèle ancien, avec l'entente que le gouvernement impérial acceptera pour cela le paiement (selon la valeur réelle) en cinq (5) versements annuels commençant à l'époque du transfert de ces armes et munitions.

Mémo.—16 septembre 1870. A cette liste devront être ajoutées toutes les munitions qui ont depuis été demandées comme réserve, y compris une batterie complète de six canons, dont quatre ont accompagné le corps expéditionnaire de la Rivière Rouge, ainsi qu'une partie de l'équipement de camp (planchers de tente) à l'Île Ste. Hélène, ainsi que les articles de caserne et les havresacs dont il est question dans un mémoire de l'adjutant-général de milice du 14 octobre, et transmis par l'intermédiaire du secrétaire militaire à Son Excellence le gouverneur-général, ainsi qu'il est dit dans la marge.

2. Qu'il n'y a, pour cette année, en faveur de la milice, aucun crédit à même lequel on pourrait payer ces munitions, et comme plusieurs articles, notamment les armes et les munitions, sont plus dans la nature de la réserve que pour usage actuel, le soussigné recommande que le paiement de ces réserves ne soit fait que dans plusieurs années, afin que leur achat n'augmente pas considérablement les estimations de la milice en une seule année.

3. Que comme le gouvernement du Canada, à la livraison en bloc de ces réserves, devra se charger de les conserver, surveiller et distribuer, la commission contenue dans la cédula, en faveur du gouvernement impérial pour dépenses départementales, ou en d'autres mots, pour les "risques, responsabilité et établissement" à 15 pour cent sur la valeur des réserves qui devront être transférées, mais lesquels risques, etc., ce gouvernement ne devra pas assumer à l'égard de ces munitions, le soussigné ne considère pas que les 15 pour cent exigés soient dans ce cas admissibles.

Le soussigné recommande aussi qu'il soit loisible au gouvernement du Canada de recevoir des magasins impériaux d'Angleterre un certain nombre de carabines d'un modèle perfectionné, contre la carabine Snider-Enfield (si un modèle amélioré est adopté) en échange du même nombre de carabines Snider-Enfield, en payant la différence et à la condition que les carabines échangées soient neuves.

Relativement à la lettre de Sir E. Lugard, du 10 août dernier, contenant les vues de l'honorable ministre de la guerre sur les conditions spéciales qui devront être concédées au gouvernement canadien pour l'achat des munitions de réserve en question, le soussigné a l'honneur de faire remarquer, en ce qui concerne la garantie requise, que, constitutionnellement, il ne peut être donné d'autre garantie que l'assurance du gouvernement canadien qu'un crédit annuel sera voté par le parlement pour faire les paiements stipulés; et quant à l'accomplissement de ces obligations par le gouvernement canadien, la manière dont a été accomplie la promesse faite en 1865 par les délégués canadiens au nom du gouvernement canadien, qu'une somme d'un million de piastres serait votée tous les ans par le parlement pour le service de la milice, doit, dans l'opinion du soussigné, être regardée comme une garantie suffisante pour l'avenir.

De plus, comme il paraît, d'après la lettre de Sir E. Lugard, relativement à la demande de carabines, que M. Cardwell n'est pas disposé à entrer en arrangements pour les laisser toutes en Canada, le soussigné recommande à la considération de Son Excellence le gouverneur-général qu'une représentation urgente soit faite auprès du gouvernement impérial démontrant la grande importance de retenir en Canada une partie considérable des carabines Snider de réserve, sinon toutes, attendu que la milice n'a pas d'autres armes que celles qui lui ont été données par le gouvernement impérial, et qu'elles seraient insuffisantes à l'armement de toute la milice active, sans compter qu'il n'y en aurait pas pour la milice de réserve, dans un moment de besoin ou dans le cas de nouveaux troubles féniens.